

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNE DE LODÈVE

### DÉCISION

numéro MLDC_240606_076
---------------------------

portant sur

## CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC HÉRAULT TRANSPORT POUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES DE LODÈVE DOMICILIÉS À MOINS DE TROIS KILOMÈTRES

Le Maire de la Commune de Lodève,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

**VU** la délibération n°MLCM\_200710\_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

**VU** la délibération n°CM\_210316\_11 du Conseil municipal du 16 mars 2021, relative à la convention de financement avec Hérault Transport pour le transport des élèves de Lodève domiciliés à moins de trois kilomètres, arrivant à échéance à la fin de l'année scolaire 2023/2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de reconduire cette convention,

### DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De valider la convention de financement avec Hérault Transport pour le transport des élèves de Lodève domiciliés à moins de trois kilomètres, annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 2** : De préciser que la participation financière de la Commune à Hérault Transport est d'un montant de trente-sept-mille-deux-cent-vingt-cinq euros et quatre-vingt-six centimes Hors Taxes (37 225,86 € HT), soit trente-neuf-mille-huit-cent-trente-et-un euros et soixante-huit centimes Toutes Taxes Comprises (39 831,68 € HT), qui peut être révisée conformément à l'article 5 de ladite convention,

- **ARTICLE 3** : D'imputer la dépense correspondante au budget principal, chapitre 011, article 6247,

- **ARTICLE 4** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture  
34-213401425-20240606-lmc111748-AR-1-

1  
Date de télétransmission : 06/06/24  
Date de publication : 07/06/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le six juin deux mille vingt-quatre,

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

# CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU TRANSPORT DES ÉLÈVES DE LODEVE DOMICILIES A MOINS DE 3 KILOMÈTRES DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

## Entre les soussignés :

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Hérault**, dont le siège social est fixé à 148 Avenue du Professeur VIALA Parc Euromédecine 2 CS 34303- 34193 MONTPELLIER Cedex 5, représenté par son Président, Thierry MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 12 juin 2024, ci-après dénommé « Hérault Transport »,

## Et d'autre part,

La **Commune de Lodève**, dont le siège est situé 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODEVE, représentée par le Maire de la Commune, Gaëlle LEVEQUE, ci-après dénommée « la commune »,

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit

### PREAMBULE

Hérault Transport, compétent en matière de transport scolaire sur le département de l'Hérault, organise des services de transport scolaire pour les élèves résidant à plus de 3 km de leur établissement, conformément à son règlement du transport scolaire.

La commune de Lodève a souhaité depuis plusieurs années développer des services pour les élèves domiciliés dans les quartiers situés à moins de 3 kilomètres des établissements scolaires fréquentés, les trajets depuis ses quartiers jusqu'au centre-ville étant souvent sinueux et escarpés, et pour ce faire, de s'appuyer sur les moyens d'Hérault Transport.

La commune de Lodève ayant exprimé le souhait de prolonger ce partenariat, la présente convention définit les modalités de sa poursuite.

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- ✓ de définir les services de transport scolaire mis en place et les modalités de prise en charge des élèves scolarisés,
- ✓ de fixer la participation financière de la commune.

### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

#### Article 2.1 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 2 septembre 2024 pour une durée d'une année scolaire et sera reconductible 3 fois par tacite reconduction pour une période d'une année scolaire à chaque fois.

#### Article 2.2 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, avant le 15 mars de chaque année scolaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation effectuée dans les délais fixés ci-dessus, aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne sera dû.

Dans le cas où Hérault Transport ne serait plus compétent pour l'organisation des transports concernés par la présente convention, celle-ci serait résiliée automatiquement.

### ARTICLE 3 : ORGANISATION DU SERVICE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES

#### Article 3.1 : Organisation du service

Hérault Transport organise les services selon le Plan de Production joint en annexe 1.

#### Article 3.2 : Modification du plan de production

Toute modification du plan de production, non prévue dans le cadre de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette convention ou d'un échange de courriers entre les deux parties et donnera lieu, le cas échéant, à une réévaluation du montant de la participation de la commune.

En particulier, une augmentation des effectifs d'élèves et/ou une modification des horaires d'entrée/sortie des établissements entraînant la mise en œuvre de véhicules supplémentaires donnera lieu à une réévaluation du montant de la participation de la commune.

#### Article 3.3 : Modalités de prise en charge des élèves

Pour être transportés, les élèves doivent être inscrits auprès d'Hérault Transport et en possession de leur titre de transport. Les élèves bénéficient de la gratuité du transport.

La prise en charge et la dépose des élèves s'effectuent uniquement aux points d'arrêts définis par la commune et Hérault Transport, figurant dans le Plan de production et matérialisés par poteau « Hérault Transport ». Les élèves sont tenus de respecter les règles de sécurité et de discipline définies dans le règlement du transport scolaire d'Hérault Transport.

Un accompagnateur, mis à disposition par la commune, est systématiquement présent à bord de chaque car. L'accompagnateur aide si nécessaire les enfants à s'installer dans le car, vérifie qu'ils ont bien attaché leur ceinture de sécurité, intervient en cas de chahut pour faire respecter le calme, s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le car en fin de service et accompagne les enfants jusqu'au portail de leur école (ou jusqu'à la personne de l'école chargée de les accueillir).

Particularité pour les élèves domiciliés « Route du Puech » dont le domicile est situé à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire fréquenté : ces élèves sont pris en charge (dans la mesure des places disponibles) par les services de la ligne C01357 d'Hérault Transport. Ils sont soumis, en matière de tarification, aux conditions tarifaires d'Hérault Transport.

#### *ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION DU SERVICE*

Les services faisant l'objet de cette convention sont confiés par Hérault Transport à une entreprise de transport, dans le respect de la législation régissant la commande publique et le transport de voyageurs.

#### *ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE*

##### Article 5.1 : Coût du service de transport

Le financement des services figurant au plan de production est entièrement pris en charge par la commune. Le montant des prestations, détaillé en annexe 1, s'élève pour l'année scolaire 2024-2025 à 37 225.86€ HT soit 39 831.68 € TTC.

##### Article 5.2 : Révision du coût des prestations

Le marché contracté par le Hérault Transport avec le transporteur intégrant des modalités de révision des coûts, celles-ci s'appliquent en tant que de besoin.

#### *ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE*

A la fin de l'année scolaire, un titre exécutoire et un avis des sommes à payer sont alors émis par Hérault Transport et transmis à la Paierie Départementale pour recouvrement auprès de la commune.

#### *ARTICLE 7: LITIGES*

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et après avoir épuisé les voies de recours amiables, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le .....

Pour la commune de Lodève

Pour Hérault Transport

Le Maire  
Gaëlle LEVEQUE

Le Président  
Thierry MATHIEU

Annexe 1 : Plan de Production + Cout des prestations

## 2) Annexe financière

ANNEE 2024/2025

	KM CHARGE	KM TOTAL		Cout Km	Coût partie variable
		Taux HLP 51,12%	Montant HT		
LOD001	638	1306		1,34 €	1 750,11 €
LOD002	1767	3615		1,42 €	5 132,68 €
LOD003	3687	7542		1,42 €	10 709,70 €

Ligne LOD001 : St Martin Lodève

ANNEE 2024 / 2025	amortissement	Hérault Transport		Mairie	
		Taux affecté	Montant HT	Taux affecté	Montant HT
Véhicule 22 places	8 426,09 €	80 %	6 741 €	20 %	1 685,22 €

Calcul coût Ligne LOD001

Coût Partie Variable	1 750,11 €
Coût partie Fixe ( Véhicule)	1 685,22 €
<b>Total</b>	<b>3 435,33 €</b>

Ligne LOD002 : La Pinède Lodève

ANNEE 2024 / 2025	amortissement	Hérault Transport		Mairie	
		Taux affecté	Montant HT	Taux affecté	Montant HT
Véhicule 38 places	12 664,33 €	75 %	9 498 €	25 %	3 166,08 €

Calcul coût Ligne LOD002

Coût Partie Variable	5 132,68 €
Coût partie Fixe ( Véhicule)	3 166,08 €
<b>Total</b>	<b>8 298,77 €</b>

Ligne LOD003 : Belbezet Lodève

ANNEE 2024 / 2025	amortissement	Hérault Transport		Mairie	
		Taux affecté	Montant HT	Taux affecté	Montant HT
Véhicule 38 places	12 664,33 €	10 %	1 266 €	90 %	11 397,90 €

Calcul coût Ligne LOD003

Coût Partie Variable	10 709,70 €
Coût partie Fixe ( Véhicule)	11 397,90 €
<b>Total</b>	<b>22 107,60 €</b>

	2024/2025	
	HT	TTC
Total Prestations annuelles	33 841,70 €	37 225,86 €
Frais fonctionnement Hérault Transport (7%)	2 368,92 €	2 605,81 €
<b>Montant Convention</b>	<b>36 210,61 €</b>	<b>39 831,68 €</b>